

Arrêt

n° 88 562 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKOIDI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 01 février 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que vous rejoignez l'APR (Armée Patriotique Rwandaise) durant le génocide alors que celle-ci pénètre dans la région où vous vivez (Rwamagana, province de l'Est). Après le génocide, vous faites votre instruction à la base de Kiziguro puis continuez à travailler à l'armée ensuite en qualité de soldat. Dès 1995, vous êtes désigné par un capitaine en charge de l'intelligence pour travailler dans une équipe chargée de surveiller le comportement (bagarres, vols,

boisson, prostituées) des militaires de votre unité. Vous occupez ce poste jusqu'en 2003. Vous demandez alors votre démobilisation qui est acceptée mais votre capitaine subordonne celle-ci au fait que vous continuiez à le renseigner sur toutes les infractions dont vous prendriez connaissance dans le cadre de votre vie civile, ce que vous acceptez. Ainsi, vous devenez comptable au sein de l'Eglise presbytérienne à Kigali et fréquentez certains bars dans le but d'y mener votre mission d'intelligence. Entre 2003 et 2011, vous dénoncez ainsi cinq personnes à votre capitaine - via son assistant l'inspecteur en chef [T. G.] - pour des faits de faux documents, faux-monnayage, idéologie génocidaire, vols et agressions. Le 19 novembre 2011, vous êtes contacté par [T. G.] qui vous demande de vous rendre le lendemain au NISS (National Intelligence Security Service) à Gasabo. Vous vous y rendez et êtes reçu par ce dernier qui vous emmène dans un bureau où sont présents deux colonels en civil : [D. M.] (directeur de la sûreté extérieure) et [E. N.] (directeur général du recrutement des agents secrets). Ceux-ci vous demandent de tuer Victoire Ingabire et, pour ce faire, d'effectuer une mission undercover dans la prison où elle est détenue et assortissent leur proposition d'une récompense en cas de réussite ainsi que d'une menace de mort en cas de refus ou d'échec. Vous n'osez dès lors pas refuser cette mission et ceux-ci vous informent que vous serez convié à un briefing et un entraînement plus tard. Le 15 décembre 2011, vous recevez un sms de [G.] vous invitant à vous présenter au briefing le lendemain. Vous prétextez en guise de réponse que vous êtes au Burundi pour un match de volley-ball jusqu'à la semaine suivante. Le lendemain, des militaires font une descente chez vous en votre absence pour vérifier vos dires. Le 18 décembre 2011, trois militaires viennent à votre domicile et vous parvenez à vous enfuir pour aller chez un ami où vous restez jusqu'au départ pour la Belgique. Le 24 décembre 2011, vous prenez un vol pour la Belgique - depuis l'aéroport de Kanombé – où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous recevez une lettre de votre compagne (pièce 4 inventaire ; CG 2 p. 5) dans laquelle celle-ci vous informe que des militaires sont venus à votre recherche le 5 janvier 2012 et que ceux-ci s'en sont pris à elle et à votre enfant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez quitté le Rwanda car vous avez refusé de participer à une mission qui vous a été confiée par deux colonels des services de renseignements rwandais et qui consistait à assassiner Victoire Ingabire, incarcérée dans la prison centrale de Kigali.

Interrogé sur la nature, l'importance politique (au niveau national et international) ainsi que la sensibilité du cas de Victoire Ingabire au Rwanda au moment où vous vous voyez confier cette mission, vous déclarez l'ignorer, indiquant tout au plus savoir qu'on en parlait à la télévision et juste supposer que l'opinion internationale s'intéressait à son cas (CG 2ème audition, p. 16-17). Il est cependant notoire que le cas de Victoire Ingabire est un sujet extrêmement sensible tant au niveau national rwandais qu'international (cf. Sources objectives au dossier administratif). Il est invraisemblable que vous n'en sachiez plus sur son cas vu votre niveau universitaire. Interrogé ensuite sur les raisons qui amènent les services de renseignements rwandais à vous confier une telle mission, vous déclarez que les colonels vous ont dit ne pas vouloir engager quelqu'un de l'armée et qu'ils cherchaient quelqu'un d'intègre et d'intellectuel - capable de garder un secret - et que vous aviez de l'expérience dans l'intelligence (CG 2ème audition, p. 15-17). Interrogé dès sur votre expérience des missions 'undercover' dans le but d'éliminer des opposants, vous répondez n'avoir jamais tué quiconque dans votre vie ni mené la moindre mission similaire mais au plus surveillé les militaires (bagarres, vols, boisson, prostituées) dans votre unité entre 1995 et 2003 puis avoir eu ensuite cinq contacts avec l'intelligence pour dénoncer les infractions précitées. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que l'ancien chef et l'actuel chef des services de renseignements, en personne, vous proposent une telle mission alors que vous êtes dépourvu de toute expérience en la matière et que celle-ci ne dispose pas - au vu de vos rares contacts avec elle - d'indicateurs sérieux de votre loyauté. Par ailleurs, ces mêmes services disposent de bien d'autres moyens pour éliminer Ingabire – la prison de Kigali est surpeuplée et comprend de nombreux condamnés à perpétuité – et ils leur suffirait, s'ils en avaient réellement la volonté, d'utiliser bien d'autres voies pour ce faire que de monter un tel scénario, à savoir de vous incarcérer dans la même prison qu'elle pour que vous l'éliminiez.

Par ailleurs, l'assassinat de Victoire Ingabire en détention aurait des conséquences indéniablement désastreuses pour le gouvernement rwandais. Ainsi, le programme de transfert des détenus Rwandais depuis Arusha - le pasteur [J. U.] ayant déjà été transféré au Rwanda depuis Arusha il y a très peu de temps-, de même que les rwandais soupçonnés de génocide qui séjournent en Europe et qui devraient être transférés au Rwanda en vue d'être jugés (Cf. Feu vert de la Cour de Strasbourg, CEDH, 5ème Sect. 27 octobre 2011, Ahorugeze c. Suède, versé au dossier administratif), ou encore le transfert de [L. M.] en début d'année depuis le Canada, serait totalement compromis.

Le CGRA ne peut pas croire que Kigali prenne un tel risque, au vu d'un tel enjeu, sans parler de la réprobation de la communauté internationale ou encore de ses bailleurs de fond.

S'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez organisé votre départ pour la Belgique, force est de relever que vous déclarez avoir envoyé le sms le 15 décembre 2011 selon lequel vous étiez au Burundi pour un match de volley-ball. En dépit de ces affirmations, vous sachant dès cet instant à tout le moins surveillé -fait confirmé par la descente de militaires à votre domicile les 16 et 18 décembre 2011 - et, en cas de découverte de la supercherie, en danger de mort, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes rendu à votre travail le lendemain (vous avez même obtenu une autorisation de congé) et que vous avez fait vous-même les démarches à l'ambassade Belgique où vous vous êtes rendu en personne afin d'y retirer un visa le 20 décembre 2011 (CG 2ème audition, p. 13, 14 ; inventaire pièce 1).

Force est enfin de constater que vous avez pris un vol pour la Belgique depuis l'aéroport de Kanombé où vous avez été contrôlé par la DMI (Directorate of Military Intelligence). Le fait de mener une vie publique, de faire les démarches précitées de la sorte et de vous présenter à l'aéroport de la sorte - quand bien même fûtes-vous informé par un ami qui travaillait à l'aéroport (CG 2 p. 19) - ne laisse pas d'étonner autant qu'il ne reflète pas le comportement d'une personne se sachant recherchée par les plus hautes instances militaires et de l'intelligence du Rwanda. Par ailleurs, confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2ème audition p. 18-19), vous restez en défaut d'apporter une explication relevante.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et susceptibles d'énerver le constat qui précède.

Le passeport et la carte d'identité que vous présentez permettent au plus d'établir votre identité.

L'attestation de démobilisation de 2003 et la photo que vous présentez permettent d'établir cet évènement, tout au plus. Le fait d'avoir été démobilisé il y a presque 10 ans n'a aucune incidence quant à la présente demande.

Les certificats médicaux établis en Belgique et établissant que vous êtes en incapacité de voyager sont étrangers aux faits à la base de votre requête.

Le bordereau d'envoi que vous versez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un communiqué du partie PS Imberakuri daté du 28 décembre 2012 intitulé : « Le calvaire politique et la liberté d'expression;
- un communiqué du partie PS Imberakuri daté du 16 décembre 2001 relatif à une tentative d'assassinat sur un membre du parti;
- un article intitulé « Remaniement à la tête du Rwanda : un durcissement du régime ? » daté du 19 juillet 2011 tiré du site Internet Jambonews;
- un article intitulé « RDC : le Rwanda dans le collimateur de Human Rights Watch » daté du 7 juin 2012 tiré du site Internet Jambonews;
- une copie de la carte d'identité du requérant.

3.2 A l'audience, la partie requérante produit une lettre manuscrite de sa sœur.

3.3 S'agissant de la copie de la carte d'identité, le Conseil observe que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a déjà été prise en compte par la partie défenderesse (ou versée au dossier administratif par la partie défenderesse), en sorte qu'elle est prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

3.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur les méthodes violentes utilisées par le régime en place à Kigali. Elle relève que la qualité de militaire du requérant n'a pas été contestée par la partie défenderesse. Selon elle, l'assassinat de Victoire Ingabire n'aurait aucune incidence sur la politique actuelle du gouvernement rwandais et elle souligne que le requérant a pu compter sur l'aide d'un ami pour embarquer à l'aéroport. Elle insiste enfin sur le fait que le récit du requérant est exempt de contradictions.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, les copies de passeport et de carte d'identité ne font qu'attester de l'identité du requérant et le document de démobilisation atteste du fait que le requérant a été démobilisé en 2003. Ces documents ne peuvent suffire pour établir la réalité des persécutions avancées par le requérant.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son refus de participer à une réunion préparatoire à l'assassinat de l'opposante V. I., le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles il aurait été choisi pour une telle mission ainsi que celles portant sur V. I. elle-même et sur sa situation.

La partie requérante rétorque en termes de requête que le requérant a été militaire de 1994 à 2003 et qu'il était un homme de confiance. Le Conseil estime que cette explication est trop sommaire pour être convaincante dès lors qu'il est question de l'assassinat d'une opposante extrêmement médiatisée.

5.9. Le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu mettre en avant le fait que le requérant se sachant recherché se soit rendu à son travail et à l'Ambassade de Belgique afin d'y retirer son visa. Le fait qu'il se soit caché comme le souligne la requête ne convainc nullement le Conseil qui estime à l'instar de la partie défenderesse que le comportement du requérant ne correspond pas à celui d'un individu recherché par ses autorités nationales suite à son refus de participer à une mission consistant en l'élimination d'une opposante au régime dont le cas est extrêmement médiatisé.

5.10. S'agissant des documents produits quant à la situation au Rwanda, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil tient à souligner que le cas de Madame V. I. est différent de celui d'autres journalistes, politiciens ou opposants au pouvoir en place du fait qu'elle était la présidente d'un parti politique, qu'elle a été incarcérée et qu'il en résulte que son sort est suivi de près par les médias tant nationaux qu'internationaux. Quant à la lettre manuscrite, de par sa nature, ce courrier privé, dont le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut se voir attribuer qu'une force probante limitée telle qu'elle ne peut à elle seule suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN